

## Comment tenir à jour le listing des ERP ?

### La tenue à jour du listing des ERP

**L'article R.123-47 du CCH** dispose que « *La liste des établissements est mise à jour chaque année par le Préfet après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.* »

**Selon l'article 44 du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié :** « *Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées....* ».

**A l'issue de chaque visite de sécurité (ouverture, périodique, contrôle ou inopinée) le listing des établissements recevant du public existants sur la commune est mis à jour.**

### Les informations suivantes sont importantes :

- La raison sociale de l'ERP, les contacts TPH et E-mail,
- Les renseignements administratifs (Classement – Type et Catégorie)
- La date de la visite,
- La nature de la visite,
- Le nom du préventionniste qui suit l'établissement,
- La Commission de sécurité qui a procédé à la visite,
- L'avis émis,
- Le numéro du Procès-Verbal attribué par le secrétariat de la Commission compétente,
- La date de la prochaine visite périodique.